



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019/DRIEE/SPE/107
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE
CUISE-LA-MOTTE, TROSLY-BREUIL, COULOISY, BERNEUIL-SUR-AISNE, CHELLES ET SAINT-
ETIENNE-ROILAYE
SUR LA COMMUNE DE CUISE-LA-MOTTE**

DOSSIER N°60-2019-00102

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires .

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du Préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980, modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985, portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019 DRIEE IdF 038 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature à Isabelle KAMIL, cheffe du service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU le dossier de déclaration déposé le 10 septembre 2019 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cuise-la-Motte, représentée par son président, enregistré sous le numéro 60-2019-00101 et relatif à la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées, d'une capacité de 7550 équivalents habitants (EH), sur la commune de Cuise-la-Motte ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 septembre 2019 par le guichet unique de l'eau de l'Oise ;

VU l'avis favorable tacite de la direction territoriale de l'Oise de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

VU l'avis de voies navigables de France – unité territoriale Seine Nord émis le 14 octobre 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise – service aménagement urbanisme et énergie émis le 15 octobre 2019 ;

VU la demande de compléments adressée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cuise-la-Motte par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France en date du 17 octobre 2019 ;

VU les observations du service départemental de l'Oise de l'agence française de la biodiversité transmises le 28 octobre 2019 ;

VU les compléments transmis par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cuise-la-Motte les 10 janvier 2020, 14 janvier 2020, 05 février 2020 et 06 février 2020 ;

VU le transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cuise-la-Motte à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU les observations de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au terme du délai imparti sur le présent arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été soumis par courrier du 16 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé nécessitent de renouveler les actes administratifs réglementant les systèmes d'assainissement,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

SUR PROPOSITION de la chef du service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

1.1. Bénéficiaire

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à :

- réaliser et exploiter le système de collecte des eaux usées de Cuise-la-Motte, Trosly-Breuil, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne, Chelles et Saint-Etienne-Rolaye raccordé au système de traitement de Cuise-la-Motte défini ci-dessous (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 03 00 001 60 188),
- réaliser et exploiter le système de traitement des eaux usées situé sur la commune de Cuise-la-Motte (code SANDRE STEP : 03 60 188 02 000),

1.2. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes	-	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
	d'accompagnement de cours d'eau (D)			
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	453 kg/j DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR : DEVL1429608A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	R1 < flux < R2 pour au moins un des paramètres	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 NOR : DEVO0650452A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : A : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² , D : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	961 m ²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210027A

Le bénéficiaire devra respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I - SYSTEME DE COLLECTE

Article 3 : Caractéristiques du réseau de collecte

3.1. Zone de collecte

La zone de collecte des effluents est composée actuellement des communes de Cuise-la-Motte, Trosly-Breuil, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne et Saint-Etienne-Roilaye. La commune de Chelles est raccordée ultérieurement. Le réseau est essentiellement gravitaire avec plusieurs postes de refoulement.

La collecte est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation.

3.2. Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de la présente autorisation est de type séparatif strict.

Le réseau de collecte comporte 20 postes de relevage dont 14 disposent d'un trop-plein vers le milieu naturel.

Le réseau de collecte ne comporte pas de déversoirs d'orage :

Identification	Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j DBO5)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Coordonnées géographiques du rejet (Lambert 93)	
		X	Y	X	Y
PR Ruelle Paillet Berneuil-sur-Aisne	< 120	699129,68	6923676,36	-	-
PR Sucrierie Berneuil-sur-Aisne	< 120	700547,74	6923138,38	700547,45	6923110,71
PR CES Couloisy	< 120	701015,24	6922709,32	701014,85	6922712,23
PR Lieudit le Calvaire Couloisy	< 120	701748,61	6922408,02	701756,38	6922482,54
PR CD35 Le Pied d'Argent Cuise-la-Motte	< 120	700357,97	6921770,13	700271,30	6921741,39
PR Parking Mairie Cuise-la-Motte	< 120	700778,02	6920894,72	700467,70	6920891,80
PR Rue de Genancourt Cuise-la-Motte	< 120	700764,93	6920076,85	700758	6920079
PR Rue du Mesnil Cuise-la-Motte	< 120	700735,99	6920425,48	700745,93	6920428,40
PR Route de Chelles Saint-Etienne-Roilaye	< 120	701359,3	6916953,37	-	-
PR Rue de Fertin Saint-Etienne-Roilaye	< 120	701568,46	6918312,78	-	-
PR Rue de la Pierrette Saint-Etienne-Roilaye	< 120	701466,14	6918828,11	-	-
PR Rue de l'Église Saint-Etienne-Roilaye	< 120	701516,11	6916987,32	-	-

Identification	Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j DBO5)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Coordonnées géographiques du rejet (Lambert 93)	
		X	Y	X	Y
PR Rue des Vignes Madame Saint-Etienne-Roilaye	< 120	701246,05	6918795,06	-	-
PR des Vignes Mondaines Trosly-Breuil	< 120	698597,64	6922489,64	698602,12	6922510,07
PR Lieu dit Le Mont Fermé Trosly-Breuil	< 120	699897,04	6922464,32	699887,72	6922458,14
PR Route de Léviton Trosly-Breuil	< 120	697599,08	6922576,15	697583,66	6922616,72
PR Rue Clément Bayard Trosly-Breuil	< 120	698848,13	6922748,67	698838,1	6922753,33
PR Rue de Cuise-la- Motte Trosly-Breuil	< 120	699495,58	6922195,20	699528,52	6922569,48
PR Rue du Moulin Trosly-Breuil	< 120	698899,56	6922323,89	698890,50	6922324,50
PR SABLA Trosly-Breuil	< 120	699289,69	6922772,21	699314,72	6922783,64

Le système de collecte ne dispose pas d'ouvrages de rétention installés sur le réseau de collecte ou en tête de la station de traitement des eaux usées.

Article 4 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

4.1 Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel et minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure,
- les ouvrages de stockage.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Sans préjuger du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non

domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau et limiter ses apports.

4.2 Prescriptions spécifiques

Les travaux de réhabilitation-reconstruction sur le système de collecte préconisés dans les conclusions de l'étude diagnostique du système d'assainissement de 2006 sont respectés.

Un bilan annuel des travaux effectués, intégré au bilan de fonctionnement annuel mentionné à l'article 20.4, est transmis au service police de l'eau compétent.

Tout report ou annulation doit être justifié.

TITRE II - SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.

5.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	Adresse	Parcelles (surface en m ²)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Cuise-la-Motte	Rue du Bord de l'Aisne	62, 64, 67 et 566 (4000 m ²)	700190	6922937

L'emprise des installations occupe une surface totale de 950 m².

5.2 Implantation de l'ouvrage de rejet de la station de traitement

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Caractéristique de l'exutoire	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y

Commune	Milieu de rejet	Caractéristique de l'exutoire	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			700185	6923006
Cuise-la-Motte	Rivière Aisne	DN 300		

5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 7550 EH
- débit moyen admis sur les installations : 44 m³/h
- débit de pointe admis sur les installations : 100 m³/h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

5.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station de traitement est de 1060 m³/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges de pollution nominales associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux
MES	725 kg/j
DBO5	453 kg/j
DCO	1177 kg/j
NTK	110 kg/j
P total	15 kg/j

5.5 Caractéristiques des installations

- *Poste de refoulement*

Le poste de refoulement est dimensionné pour alimenter la station le plus régulièrement possible, afin d'éviter des variations trop importantes de flux de pollution sur le traitement biologique.

Il est équipé de deux pompes de Temps Sec (TS) (dont une de secours) de débit unitaire chacune de 100 m³/h et deux pompes de Temps de Pluie (TP) (dont une de secours ou de fonctionnement en parallèle en cas d'apports importants) pour l'alimentation du Bassin de Stockage-Restitution (BSR).

Les pompes TS fonctionnent sur mesure de niveau. Elles sont équipées de rails de guidage et d'un système de relevage.

Les pompes TP fonctionnent sur mesure de niveau positionnées dans le poste et dans le BSR (arrêt des pompes en cas de niveau élevé dans le BSR). Elles sont équipées de rails de guidage et d'un système de relevage.

Le poste de refoulement est muni d'un trop-plein, avec détecteur de surverse. En cas d'arrivée trop importante (débit supérieur à 300 m³/h, ou débit supérieur à 100 m³/h avec BSR à pleine capacité) ou de dysfonctionnement de l'alimentation électrique, les effluents sont by-passés vers la rivière Aisne.

Le by-pass se raccorde à l'aval du canal de comptage en sortie de la filière « eau ». Un dispositif de comptage des eaux by-passées est prévu et un emplacement pour un préleveur thermostaté et réfrigéré.

- *Comptage des effluents bruts*

La comptabilisation des volumes et débits instantanés est réalisée par un débitmètre électromagnétique monté sur la canalisation de refoulement des eaux brutes vers la station.

Un préleveur réfrigéré et thermostaté asservi aux débits d'entrée de la station d'épuration est installé en aval du dégrilleur.

- *Prétraitements*

Avant le traitement biologique, il est installé :

- un double canal de dégrillage muni d'une grille d'entrefer 10 mm avec dégrilleur automatique. Le second

canal de by-pass (ou secours) est muni d'une grille courbe d'entrefer de 60 mm.

- un dessablage-dégraissage ouvrage cylindro-conique de diamètre intérieur de 3 m et un volume de l'ordre de 17,6 m³. Il est équipé d'une injection de fines bulles d'air pour assurer une capture optimale des graisses et leur récupération en surface.

Les graisses flottées sont raclées automatiquement et transférées gravitairement dans une fosse de stockage des graisses d'un volume 8 m³, couverte, dont le trop plein, reprenant les eaux du fond est dirigé vers le poste de relevage.

Les sables sont extraits du fond de l'ouvrage par air lift et envoyés dans une fosse de stockage des sables d'un volume 3,5 m³, couverte, dont le trop plein sera dirigé vers le poste de relevage.

- *Traitement biologique*

- Zone de contact

La zone de contact permet le mélange de l'effluent à traiter et des boues recirculées.

La zone de contact a un volume de 39 m³ et est équipée d'un agitateur, de type submersible orientable et relevable par potence.

- Bassin anoxie/aéré

Le bassin d'aération a une forme rectangulaire 25 m × 15 m, pour une hauteur d'eau de 5,5 m avec une revanche de 1 m et d'un volume d'environ 1840 m³ (zone de contact incluse). Il est équipé d'agitateurs, d'une sonde Redox.

L'aération est assurée par le biais de diffuseurs d'air implantés au fond du bassin et alimentés par un surpresseur suffisamment dimensionné. Un surpresseur de secours maillé est prévu. Les surpresseurs sont équipés d'un capot d'insonorisation ventilé. Les diffuseurs d'air sont répartis sur plusieurs rampes relevables, en inox.

Le local de production d'air abritant les surpresseurs d'air fait l'objet d'un revêtement intérieur pour assurer une bonne isolation phonique. Il est positionné soit au plus près du bassin d'aération soit dans le bâtiment technique de la station. Les entrées et sorties d'air de ce local sont équipées de pièges à sons.

- Élimination de la pollution phosphorée

L'élimination de la pollution phosphorée est réalisée par l'injection de chlorure ferrique (FeCl₃) dans le bassin d'aération.

Le chlorure ferrique est stocké dans une cuve d'un volume de 20 m³, positionnée sur une dalle à proximité du bassin biologique. Une douche et un rince-œil sont mis en place au niveau de ce stockage.

- *Dégazeur*

Le dégazeur présente une surface utile de 6 m², pour un volume de 11.5m³. Un dispositif automatique de raclage des écumes du dégazeur est prévu. L'auge de récupération est dimensionnée en conséquence.

Les écumes récupérées à la surface sont reprises par pompage et traitées avec les boues en excès extraites de la filière via le puits à boues. Un puits à écume est accolé au dégazeur, et alimenté depuis ce dernier par surverse.

- *Clarificateur*

Le clarificateur est de type raclé à fond conique, de diamètre de 15,6 m, comprenant le clifford et la goulotte périphérique, de profondeur de 3m au voile. La goulotte, d'une largeur de 30 cm, sera pentée vers la conduite d'évacuation vers le canal de comptage en sortie.

Les boues décantées sont raclées au fond de l'ouvrage par une bavette radiale puis dirigées vers le puits à boues (fonction recirculation).

Les flottants et mousses sont envoyés dans le bac à flottants.

Un dispositif de nettoyage de la goulotte est installé sur le pont racleur.

L'ouvrage est équipé d'un détecteur de passage du pont racleur permettant d'avertir l'exploitant du patinage de la roue motrice.

- *Recirculation des boues*

Les boues du clarificateur sont dirigées vers la bêche à boues. Elles sont alors, soit recirculées pour partir vers le bassin d'aération (zone de contact), soit extraites vers la filière de traitement des boues.

Deux pompes de recirculation en fosse sèche sont prévues (plus une de secours).

Le débit de recirculation des boues est contrôlé par un débitmètre électromagnétique et est asservi à la mesure du débit entrant sur la station d'épuration.

- *Comptage de sortie et rejet des eaux traitées*

Le canal de comptage en sortie de la station est équipé d'un déversoir venturi (200 mm) ainsi que d'un débitmètre à ultrasons. Il mesure la totalité du débit rejeté au milieu récepteur. Un préleveur réfrigéré et thermostaté est installé.

- *Ouvrages annexes*

Un bâtiment technique sera réalisé, il comprend :

- un local technique / atelier chauffé pour le stockage de matériels et outillage et une salle électrique,
- un local surpresseur accolé et insonorisé avec échangeur thermique,
- un local d'exploitation chauffé comprenant un bureau, une paillasse, les armoires électriques ainsi qu'un sanitaire avec douche et du matériel d'analyses courantes.

- *Ventilation – Désodorisation*

Tout local risquant de contenir des mauvaises odeurs, notamment des gaz susceptibles d'être nocifs pour le personnel d'exploitation comme le H₂S, est correctement ventilé.

L'air dans les zones de travail ne doit pas dépasser les concentrations moyennes et limites fixées par l'INRS.

Les prétraitements et les locaux dédiés au traitement des boues (centrifugeuse et benne de stockage) sont désodorisés.

Le système de traitement comporte un ouvrage de décharge en tête de station (point de mesure SANDRE A2) :

Identification	Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j DBO5)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Coordonnées géographiques du rejet (Lambert 93)	
		X	Y	X	Y
DO « entrée station »	453 kg/jr	700216	6922940	700185	6923006

Le système de traitement comporte un bassin de stockage-restitution :

Identification	Capacité de stockage	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Description	Fonctionnement
		X	Y		
BSR station	300 m ³	700219	6922950	Forme circulaire et non couvert et une hauteur de 5 m. Il est équipé d'un agitateur et un hydro-éjecteur pour assurer le brassage des effluents.	Le BSR est alimenté par deux pompes (100 m ³ /h maximum chacune) depuis le poste de refoulement en tête de station. La vidange est assurée en moins de 24h conformément à la réglementation.

Article 6 : Conditions imposées au traitement

6.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

L'ouvrage de décharge du système de traitement ne doit pas présenter d'écoulements par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

6.2 Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

- Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale sur échantillon 24 h	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	95 %	60 mg/l
DBO5	25 mg/l	94 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	92 %	180 mg/l
P total	1 mg/l	75 %	2,5 mg/l
NTK*	10 mg/l	70 %	20 mg/l
NH ₄ ⁺	12 mg/l	70 %	15 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

- Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration	Valeur minimum en rendement
NGL	18 mg/l	70 %
P total	3 mg/l	80 %

- Normes de rejet sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et

en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	60 mg/l
DBO5 nd	50 mg/l
DCO nd	180 mg/l
P total	2,5 mg/l
NTK*	20 mg/l
NH4 ⁺	15 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

6.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

6.4 Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

Article 7 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduaires

7.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

7.2 Gestion des boues résiduaires

Les boues produites par le système de traitement sont floculées puis déshydratées par centrifugeuse, stockées non chaulées en bennes couvertes et envoyées vers une filière de compostage. Le volume de stockage disponible permet de stocker 3 jours de production de boues.

Une fosse de stockage d'une capacité d'une journée est mise en place en tête de filière. Cette fosse est équipée en pied de deux pompes gavageuses (dont une de secours) pour l'alimentation de la centrifugeuse.

La centrifugeuse, ainsi que la centrale à polymère seront placées dans un local accolé au bâtiment technique.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt auprès du guichet unique de l'eau du département :

- d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement avant la date prévisionnelle d'épandage ;
- d'une demande de modification des installations permettant de garantir un stockage d'au minimum six (6) mois de production de boues

et de l'accord des autorités compétentes.

Il est à réaliser chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 8 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau sera accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture conforme aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évitera l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

TITRE III – PHASE CHANTIER

Article 9 : Dispositions générales

Toutes les mesures explicitées dans le dossier et ses compléments doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

9.1 Planning des travaux

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci sera établi ainsi que lors de toute mise à jour.

Toute évolution du calendrier doit être portée à la connaissance du service police de l'eau pour validation.

Le bénéficiaire établit ou fait établir un schéma d'organisation environnemental (SOE) pour identifier les secteurs à protéger (ripisylve, arbres...) dès la phase de préparation du chantier pour interdire toute intervention involontaire dans ces zones potentiellement sensibles et ainsi préserver l'avifaune locale. Le SOE est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

9.2 Déblais

Le stockage des déblais doit respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur.

Si des matériaux pollués étaient découverts en phase chantier, ils devront être éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

9.3 Sondages et, forages préalables ou au cours de la phase travaux

Les sondages et forages effectués préalablement au début des travaux ou pendant les travaux respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et les prescriptions ci-après :

- cimentation de l'espace inter-annulaire compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du sondage ou forage, jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- comblement de l'espace annulaire au niveau de la crépine par un massif filtrant ;
- têtes étanches situés à 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour les sondages ou forages en zone inondable de la rivière Aisne ;
- capot de protection et de fermeture ou tout dispositif approprié équivalent sur la tête de l'ouvrage ;
- margelle bétonnée suffisamment dimensionnée pour éloigner les eaux de pluie et de ruissellement.

Les coordonnées géographiques (Lambert 93) des piézomètres de surveillance de la nappe alluviale sont à transmettre au service police de l'eau avant leur réalisation.

Tout sondage ou forage abandonné est comblé par des techniques appropriés permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

9.4 Surveillance des eaux rabattues

Les eaux de fonds de fouilles sont rejetées après passage par une unité de traitement de type bassin de décantation dans le milieu naturel afin de limiter les teneurs en matières en suspension.

Le bénéficiaire précise au service chargé de la police de l'eau les modalités de mise en œuvre.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau les résultats d'analyse des eaux de rabattement rejetées et une interprétation de ces résultats au regard des seuils R1 et R2 définis dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les points de surveillance mis en place pendant la phase chantier sont :

- le relevé des volumes d'eau rejetés vers la rivière par le biais d'un compteur volumétrique non modifiable ;
- les relevés sont quotidiens et consignés dans un registre ;
- la vérification quotidienne de la qualité des eaux pompées en sortie de bassin de décantation par comparaison avec une gamme étalon ;
- le traçage par le responsable de chantier de tout dysfonctionnement lors des opérations de pompage.

Le registre de suivi des résultats des analyses réalisées prévues ci-dessus est tenu à disposition du service police de l'eau.

9.5 Dispositions vis-à-vis du risque d'inondation

Le bénéficiaire doit s'informer de la situation de vigilance crue pendant la durée des travaux. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

En cas de vigilance « jaune » sur le tronçon « Aisne aval », le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicules susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués sous 48 heures.

Une stratégie de repli est mise en place. La procédure est décrite et transmise au service chargé de la police de l'eau avant le début des travaux.

9.6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé avant le démarrage des travaux. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

En cas d'incident ou d'accident, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre des mesures (confinement, enlèvement des produits etc) dès le constat de cet incident ou accident pour en limiter l'impact, avant même l'intervention des secours.

Le bénéficiaire alerte sans délai les secours, le(s) maire(s) de(s) la commune(s) concernée(s) et le service chargé de la police de l'eau.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de quinze (15) jours au service chargé de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Article 10 : Dispositions constructives

Toutes les dispositions constructives sont prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes, ...

Article 11 : Mise en eau et réception des travaux de la station d'épuration

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie de la date effective de mise en service des installations et des dispositifs d'autosurveillance 15 jours minimum avant la date prévue pour cette opération.

La mise en fonction de l'installation s'effectue au plus tard le 30 juin 2022. Tout report doit être signalé au service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Article 12 : Station de traitement existante

12.1 Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 et de l'arrêté ministériel en vigueur s'appliquent jusqu'à la date de mise en service de la nouvelle station

12.2 Démantèlement des ouvrages existants et remise en état

Après mise en service des réseaux de collecte, du réseau de transfert et de la nouvelle station de traitement, les ouvrages de traitement devenus obsolètes sont démantelés selon un cahier des charges spécifique. Ce cahier des charges inclut a minima, le cas échéant une description de la phase de désamiantage (moyens, procédures, sécurité...), la remise au terrain naturel, le transfert des effluents ...

Le bénéficiaire fournit pour information ce cahier des charges au service de police de l'eau au plus tard 3 mois avant le démantèlement.

Il informera le service en charge de la police de l'eau du démarrage du démantèlement 15 jours avant le début des opérations.

Un plan topographique du site de l'ancienne station est fourni au service de police de l'eau dans un délai d'un mois après la fin des travaux de démantèlement.

Article 13 : Travaux réalisés sur le réseau et les ouvrages de collecte

L'extension du réseau de collecte à la commune de Chelles fait l'objet de la transmission d'un porter à connaissance au service police de l'eau compétent. Cette transmission contient a minima un descriptif des travaux projetés, un descriptif du réseau étendu (linéaire, type, ouvrages de refoulement dont ceux avec trop-pleins, coordonnées en Lambert 93 des ouvrages et exutoire des trop-pleins...), une cartographie mise à jour du réseau de collecte,...

Un arrêté préfectoral complémentaire ou modificatif au présent arrêté pourra être pris le cas échéant.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. À cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est mis à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie par le bénéficiaire.

Article 14 : Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre. Ils présentent un volume au moins égal au volume stocké.

Les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenues disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 15 : Lutte contre les nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du

voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être conformes aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur et adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

Article 16 : Dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement

Les eaux pluviales du site sont collectées et renvoyées vers le poste toutes eaux.

Article 17 : Dispositions relatives à l'ouvrage de rejet du système de traitement

L'ouvrage de rejet du système de traitement est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet.

L'ouvrage de rejet en rivière est aménagé de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet.

L'accès au rejet doit être aisé et la zone entretenue.

Article 18 : Mesures correctrices et compensatoires

Les mesures proposées dans le dossier de déclaration doivent être mises en œuvre.

La station est maintenue hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale. Les installations électriques sont maintenues hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.

TITRE V – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 19 : Entretien, diagnostic des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station d'épuration

19.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du

système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

19.2 Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans à compter de la mise en service, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;
- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

19.3 Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Avant sa mise en service, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale de l'Oise de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,

- une estimation des impacts de l'accident.

Article 20 : Auto-surveillance

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

20.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

20.2 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

L'ouvrage de décharge DO « entrée station », mentionné à l'article 5.5 du présent arrêté, intégré au système de traitement, doit être équipé par un dispositif permettant de déterminer en continu la période et le volume journalier de déversement et pour lequel une estimation de la charge de pollution doit être déterminée en cas de déversement (point de mesure SANDRE A2).

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Paramètre	Unité	Code SANDRE paramètre	Nombre annuel d'analyses
pH (entrée / sortie)	-	1302	12
Température (sortie)	°C	1301	12

Paramètre	Unité	Code SANDRE paramètre	Nombre annuel d'analyses
MES	mg/L	1305	12
DBO5	mg/L	1313	12
DCO	mg/L	1314	12
NTK	mg/L	1319	4
NH ₄ ⁺	mg/L	1335	4
NO ₂ ⁻	mg/L	1339	4
NO ₃ ⁻	mg/L	1340	4
NGL	mg/L	1551	4
Phosphore total	mg/L	1350	4
Débit (entrée / sortie)	m ³ /j	1552	365
Quantité de matières sèches de boues produites (hors réactif)	kg	1799	12
Mesures de siccité des boues produites	g/L	1307	12

Chaque bilan sera accompagné d'une mesure de la température des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Le bénéficiaire transmet ces données via l'application informatique VERSEAU accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

20.3 Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

20.4 Bilan annuel du système d'assainissement

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et

- rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
 - les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
 - la consommation d'énergie et de réactifs ;
 - un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
 - une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
 - un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
 - un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
 - un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
 - une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
 - la liste des travaux réalisés ;
 - la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;
 - l'avancement du programme d'actions du dernier diagnostic réalisé.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format «SANDRE» et sous forme d'un rapport papier.

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Article 21 : Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 12 mois à compter de la mise en service du système d'assainissement.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

Article 22 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

22.1 Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 20.2,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 6.2 ,
- les moyennes annuelles en rendement ou/et en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 6.2 du présent arrêté, en tenant compte le cas échéant des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement et/ou en concentration fixées à l'article 6.2, en tenant compte le cas échéant des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après,

Paramètres	Nombre de non-conformités tolérées par an
pH	2
DBO5	2
DCO	2
MES)	2
NTK	1
NH ₄ ⁺	1
NO ₂ ⁻	1
NO ₃ ⁻	1
NGL	1
P total	1

22.2 Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 4 et 20.1 du présent arrêté concernant le système de collecte sont respectées.

22.3 Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

Article 23 : Contrôles réalisés par l'administration

23.1 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

23.2 Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 : Prise d'effet et durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'application des prescriptions relatives au rejet et aux modalités d'autosurveillance et aux règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement, différentes de celles en vigueur durant l'année de prise d'effet, entrent en vigueur au 1er janvier de l'année civile qui suit l'année de notification du présent arrêté.

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent, pour toute la période d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

Article 25 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 26 : Dispositions diverses

26.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

26.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

26.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison

accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

26.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 27 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 28 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial, en phase travaux et exploitation, auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 29 : Publication et information des tiers

Une copie de la déclaration, du récépissé et de la présente décision seront transmises à la mairie de la commune de Cuise-la-Motte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le dossier réglementaire et le dossier de conception sont tenus à la disposition du public par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 30 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 31 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent d'Amiens conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 32 : Notification et exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de prescriptions spécifiques :

- le bénéficiaire,
- le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- le maire de la commune de Cuise-la-Motte,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- le commandant départemental du groupement de gendarmerie,

Une copie est adressée au :

- maire des communes concernées : Trosly-Breuil, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne, Saint-Etienne-Roilaye et Chelles,
- directeur départemental des territoires de l'Oise,
- directeur territorial de l'agence régionale de santé de l'Oise,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- président du Conseil départemental de l'Oise - S.A.T.E.S.E. de l'Oise.

Fait à Paris, le 5 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjointe à la cheffe du service de police de l'eau



Marine RENAUDIN

Pièces jointes :

- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b

et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.